

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

**COMMUNE DE MALZÉVILLE  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 25 JUIN 2014**

**Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle**

**Conseillers municipaux en exercice : 29**

**Membres présents à la séance :** Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Jean-Yves SAUSEY, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA.

**Votants : 28**

**Conseillers absents - excusés :** Elisabeth SERIN.

**Procurations :** David CARABIN à Elisabeth LETONDOR,  
Claire FLORENTIN-POIZOT à Malika TRANCHINA.

**Secrétaire de séance :** Adrien BONNET

**Date convocation :** 19 juin 2014

**N° 2014-065**

**Objet :** Droit à la formation des élus locaux

**Rubrique :** 5.6

**Rapporteur :** Bertrand KLING

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a renforcé la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Elle a inséré dans le code des collectivités territoriales, un alinéa à l'article L 2123-12 qui dispose, que le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et que ces actions de formation seront récapitulées chaque année dans un tableau annexé au compte administratif.

Par ailleurs, elle précise également que les membres du conseil ont droit à un congé formation de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce droit est renouvelable en cas de réélection.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction, qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Le Maire propose de les fixer à 5 000€ par exercice.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation, est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Les orientations des formations des élus sont déterminées en lien avec l'exercice du mandat et les compétences de la collectivité territoriale.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, sur justificatifs,
- Les frais d'enseignement,
- Les compensations éventuelles des pertes de revenu, justifiées par l' élu en formation, plafonnées à l'équivalent de dix-huit fois huit heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

En ce qui concerne la répartition des crédits de formation, il est proposé que les crédits ouverts à ce titre soient répartis par groupe d'élus constitués au sein du conseil municipal, au prorata du nombre d'élus les composant.

Après avis favorable de la commission des finances du 11 juin 2014,

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à LA MAJORITÉ DES VOIX**

**5 Contres**

**(C. Marchal-Tarnus, JC. Bouly, S. Livolsi, C. Choteau-Lesnes, JY. Sausey)**

- **ACCEPTE** les modalités concernant le droit de formation des élus locaux.

Le Maire,  
Bertrand KLING

